



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 535

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : S. M.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (647143) datée du 10 février 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 8 mai 2024
Personne présente à l'audience : Appelante
Date de la décision : Le 15 mai 2024
Numéro de dossier : GE-24-991

Décision

[1] Je rejette l'appel de l'appelante. La Commission de l'assurance-emploi du Canada ne peut pas lui verser plus de prestations d'assurance-emploi. Elle a reçu le nombre maximal de semaines de prestations prévu pour sa période de prestations. Sa période de prestations ne peut pas être prolongée.

Aperçu

[2] L'appelante était malade durant sa grossesse et a dû cesser de travailler à deux reprises. Pendant son arrêt de travail, elle a demandé et a reçu des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Après la naissance de son bébé, la Commission lui a versé des prestations de maternité, puis des prestations parentales de l'assurance-emploi.

[3] La Commission a versé à l'appelante un total de 54 semaines de prestations (15 semaines de prestations de maladie, 15 semaines de prestations de maternité et 24 semaines de prestations parentales standards de l'assurance-emploi) du 18 septembre 2022 au 30 décembre 2023.

[4] L'appelante aimerait recevoir 11 semaines de plus de prestations parentales. Cela lui donnerait le nombre maximal de semaines de prestations parentales standards de l'assurance-emploi payables en vertu de la loi. La Commission lui a dit qu'elle recevrait des prestations d'assurance-emploi jusqu'en mars 2024, mais elle a ensuite mis fin à la période de prestations de l'appelante le 30 décembre 2023.

[5] La loi prévoit que les prestations d'assurance-emploi ne peuvent être versées que pendant une période de prestations.

[6] La Commission affirme qu'elle ne peut pas verser à l'appelante les 11 semaines de prestations parentales restantes parce que sa période de prestations se termine le 30 décembre 2023. Elle affirme qu'elle ne remplit pas les conditions pour prolonger sa période de prestations.

[7] L'appelante affirme qu'elle ne pouvait pas retourner au travail en janvier 2024 parce que son bébé avait seulement 9 mois.

[8] Je dois décider si la Commission peut verser des prestations parentales à l'appelante pendant un plus grand nombre de semaines.

Question en litige

[9] La période de prestations de l'appelante peut-elle être prolongée pour permettre le versement d'un plus grand nombre de semaines de prestations parentales?

Analyse

[10] Les faits suivants ne sont pas contestés :

Le 18 septembre 2022	La période de prestations est établie pour les prestations de maladie ¹
Le 18 septembre 2022	Le délai d'attente d'une semaine ²
Du 25 septembre 2022 au 19 novembre 2022	La Commission a versé à l'appelante huit semaines de prestations de maladie ³
Du 21 novembre 2022 au 10 février 2023	L'appelante est retournée au travail ⁴
Du 12 février 2023 au 1er avril 2023	La Commission a versé sept semaines de prestations de maladie à l'appelante ⁵

¹ L'appelante a été placée en arrêt de travail du 19 septembre au 18 novembre 2022. Voir le billet médical (GD3-8).

² Voir GD3-37. La rémunération de cette semaine a été déduite des prestations versées pendant la semaine du 25 septembre 2022. L'article 13 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'aucune prestation n'est versée pendant la première semaine de la période de prestations, appelée le délai de carence.

³ Voir GD3-37.

⁴ Voir GD3-38 et GD3-39.

⁵ L'appelante a été placée en arrêt de travail du 13 février 2023 jusqu'à la date prévue de l'accouchement, soit le 3 avril 2023. Voir le billet médical (GD3-21). Voir GD3-39 et GD3-40.

Le 5 avril 2023	L'appelante a accouché ⁶
Du 2 avril 2023 au 15 juillet 2023	La Commission a versé à l'appelante 15 semaines de prestations de maternité ⁷
Du 16 juillet 2023 au 30 décembre 2023	La Commission a versé à l'appelante 24 semaines de prestations parentales standards ⁸

[11] En résumé, la Commission a versé à l'appelante un total de 54 semaines de prestations (15 semaines de prestations de maladie, 15 semaines de prestations de maternité et 24 semaines de prestations parentales) du 18 septembre 2022 au 30 décembre 2023.⁹

[12] Rien ne prouve que l'appelante aurait pu avoir assez d'heures pour commencer une nouvelle période de prestations entre le 18 septembre 2022 et le 30 décembre 2023.¹⁰

[13] L'appelante a demandé que ses prestations de maternité commencent immédiatement après ses prestations de maladie.¹¹ Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité de l'assurance-emploi est de 15 semaines.

[14] L'appelante a demandé 35 semaines de prestations parentales standards de l'assurance-emploi, ce qui correspond au maximum permis.¹²

[15] La Commission a communiqué par écrit avec l'appelante pour lui dire qu'elle recevrait des prestations de maladie de l'assurance-emploi du 12 février 2023 au

⁶ Voir GD3-51.

⁷ Voir GD3-36 et GD3-40 à GD3-41.

⁸ Voir les pages GD3-36 et GD3-41 à GD3-44.

⁹ Voir aussi [traduction] « Semaines d'admissibilité payées » à la page GD3-35 et « Nombre total de semaines payées » à la page GD3-36.

¹⁰ Voir la page GD3-56, qui montre que l'appelante a travaillé 200 heures pendant cette période, ce qui n'est pas suffisant pour établir une période de prestations. L'appelante a confirmé cela à l'audience.

¹¹ Voir GD3-22.

¹² Voir GD3-23.

1er avril 2023. Elle recevrait ensuite 15 semaines de prestations de maternité suivies de 35 semaines de prestations parentales de l'assurance-emploi.¹³

[16] L'appelante affirme qu'un agent de Service Canada lui a assuré par téléphone qu'elle recevrait des prestations jusqu'au 16 mars 2024.¹⁴

[17] La Commission affirme maintenant que l'appelante ne peut pas recevoir 35 semaines de prestations parentales standards. Elle dit qu'elle ne peut pas lui verser plus de semaines de prestations d'assurance-emploi parce que sa période de prestations a pris fin le 30 décembre 2023 et ne peut pas être prolongée davantage.¹⁵

[18] Je dois décider si l'appelante peut recevoir des prestations parentales standards pendant un plus grand nombre de semaines. Pour ce faire, je vais examiner sa période de prestations et voir si elle peut être prolongée davantage.

– **La période de prestations de l'appelante**

[19] La date du début de sa période de prestations n'est pas contestée. L'appelante a été placée en arrêt de travail à compter du 19 septembre 2022 et elle ne conteste pas le fait que la Commission a eu raison de commencer sa période de prestations le 18 septembre 2022.

[20] Sauf en cas de prolongation, les périodes de prestations sont de 52 semaines.

[21] Par conséquent, la période initiale de prestations de l'appelante allait du 18 septembre 2022 au 16 septembre 2023. Au cours de cette période, l'appelante a reçu des prestations de maladie, de maternité et parentales de l'assurance-emploi.

[22] Les périodes de prestations peuvent être prolongées pour que les prestataires puissent recevoir le nombre maximal de semaines de prestations spéciales de l'assurance-emploi (comme les prestations parentales), mais seulement dans certaines situations.

¹³ Voir la lettre envoyée à l'appelante (GD3-45).

¹⁴ Voir GD3-51. L'appelante m'a dit qu'elle avait eu une autre confirmation similaire en octobre 2023.

¹⁵ Par exemple, voir la page GD3-48.

[23] Les prestations ne peuvent être versées que pendant une période de prestations.¹⁶

– **Les cas où une période de prestations pour prestations spéciales peut être prolongée**

[24] Une période de prestations peut être prolongée afin que les prestations spéciales commencées pendant la période de prestations soient versées jusqu'au nombre maximal de semaines permis. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) aucune prestation régulière n'a été versée;
- b) plus d'un type de prestations spéciales a été versé pendant la période de prestations;
- c) au moins une de ces prestations n'a pas été versée pendant le nombre maximal de semaines prévu;
- d) le nombre total maximal de semaines établi pour ces prestations est supérieur à 50.¹⁷

[25] L'appelante remplit toutes ces conditions, de sorte que sa période de prestations peut être prolongée. La Commission ne conteste pas ce fait et a déjà prolongé sa période de prestations pour la porter à 67 semaines.¹⁸

[26] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que la période de prestations prolongée ne peut pas excéder la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de chaque type de prestations versées pendant la période de prestations initiale.¹⁹

¹⁶ Voir l'article 12(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Voir l'article 10(13) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁸ Pour des raisons inconnues, la Commission a dit à l'appelante que sa période de prestations était de 65 semaines. Voir GD3-56. Cependant, la Commission a en fait prolongé sa période de prestations pour la porter à 67 semaines, car la période du 18 septembre 2022 au 30 décembre 2023 est de 67 semaines, et non de 65 semaines.

¹⁹ Voir l'article 10(15) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[27] L'appelante a reçu des prestations de maladie, des prestations de maternité et des prestations parentales pendant sa période de prestations initiale. Sa période de prestations est donc prolongée à 67 semaines, comme suit :

Type de prestation	Nombre maximal de semaines prévu par la loi ²⁰
Maladie	15
Maternité	15
Parentale	35
PLUS deux semaines, tel que prévu par la loi	2
Période de prestations maximale	67 semaines

[28] La Commission a prolongé la période de prestations de l'appelante à 67 semaines.

– Puis-je prolonger la période de prestations en vertu d'autres articles de loi?

[29] Les périodes de prestations peuvent également être prolongées dans d'autres circonstances, par exemple si le bébé a été hospitalisé ou si l'appelante a reçu des indemnités d'accident du travail.²¹

[30] L'appelante a confirmé qu'aucune de ces autres circonstances ne s'applique à son cas.²²

²⁰ Voir l'article 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Pour les périodes de prestations commençant le 18 décembre 2022 ou après, le nombre maximal de semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi est de 26 semaines, mais au moment où la période de prestations de l'appelante a été établie, le nombre maximal de semaines de prestations de maladie était de 15 semaines.

²¹ Voir les circonstances énoncées aux articles 10(10) à 10(12.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Voir aussi l'article 10(15) de la *Loi*.

²² Par exemple, voir GD3-54. Elle me l'a aussi dit à l'audience.

[31] Par conséquent, ces autres articles de loi ne peuvent pas prolonger davantage sa période de prestations.

– **Puis-je prolonger la période de prestations pour des raisons de compassion?**

[32] L'appelante soutient qu'elle devrait avoir droit à un plus grand nombre de semaines de prestations. Voici quelques-unes de ses raisons :

- Elle ne pouvait pas retourner au travail en janvier 2024 parce que son bébé avait seulement neuf mois et qu'elle devait l'allaiter.
- La Commission ne l'a pas avisée que ses prestations prenaient fin, alors elle n'avait pas avisé son employeur qu'elle revenait travailler (celui-ci exigeait un préavis d'un mois).
- Elle n'a pas eu le temps d'organiser la garde de son enfant. Elle n'a pas de famille ou d'amis au Canada qui pourrait s'occuper de son bébé. Même si elle avait les moyens d'envoyer son bébé à la garderie, il y avait des listes d'attente et aucune disponibilité.
- Son mari ne gagne pas assez d'argent pour subvenir à leurs besoins.
- Cette situation lui cause du stress financier, émotionnel et mental.²³

[33] Malgré la situation de l'appelante, je ne peux pas conclure qu'elle a droit à un plus grand nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi que ne le permet la *Loi sur l'assurance-emploi*. Je suis liée par cette loi. Je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire de prolonger une période de prestations lorsque les conditions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne sont pas remplies.

[34] Je n'ai aucun doute que la Commission a dit à l'appelante qu'elle recevrait des prestations parentales de l'assurance-emploi jusqu'en mars 2024 et qu'elle s'est fiée malheureusement à cette information à son détriment. Cependant, le fait que la

²³ Voir la demande de révision à partir de la page GD3-51, ainsi qu'à la page GD2-9. Voir aussi l'avis d'appel, à la page GD2-5, et son témoignage à l'audience.

Commission a fourni des renseignements erronés ne peut pas modifier l'admissibilité d'une partie prestataire ni prolonger sa période de prestations lorsque les conditions d'une prolongation ne sont pas remplies.²⁴

[35] La période de prestations de l'appelante a été prolongée jusqu'au nombre maximal de semaines permis par la loi, soit 67 semaines. Elle ne peut pas être prolongée davantage et la Commission ne peut pas lui verser de prestations après la fin de sa période de prestations.

Conclusion

[36] L'appel est rejeté. La Commission ne peut pas verser plus de semaines de prestations d'assurance-emploi à l'appelante.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁴ Voir *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.